



Mairie de Leudeville

N° 332.2026.002

ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION ANNUELLE DE CIRCULATION, SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEUDEVILLE, EN AGGLOMERATION

La Maire de la commune de Leudeville,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213-2,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et/ou modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général en date du 27 juin 2011,

VU la demande en date du 16 janvier 2026 du Conseil départemental de l'Essonne, Direction des infrastructures et de la voirie, Service de l'unité territoriale départementale Nord-Est, domiciliée Hôtel du Département Boulevard de France - 91012 ÉVRY-COURCOURONNES, ci-après dénommé le pétitionnaire,

VU l'information transmise à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de voirie programmés et les réparations urgentes des chaussées sur le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Leudeville, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service de l'UT Nord-Est du Conseil départemental de l'Essonne ainsi que ses prestataires déclarés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à occuper et à effectuer des travaux d'entretien de voirie programmés et des interventions/réparations urgentes sur le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Leudeville, en agglomération.

ARTICLE 2 : Les sociétés déclarées, liées contractuellement avec le Département, susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire sont :

- AXIMUM SECURITE IDF, Rue des Cochets 91220 BRETIGNY SUR ORGE, prestataire pour les travaux de signalisation de police horizontale et les équipements de la voirie,
- SIGNATURE, 103-105 rue des trois Fontanot 92000 Nanterre, prestataire pour les travaux sur la signalisation directionnelle,
- EIFFAGE ENERGIE IDF établissement de CORBEIL, 14/16 Rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-ESSONNES, prestataire pour les travaux sur les réseaux électriques (dont SLT),
- CHADEL, 57 rue de la Libération 91590 BOISSY-LE-CUTTE, pour les prestations de gestion des espaces verts (le cas échéant),
- PROBINORD, 10 chemin des Vignes B.P. 43 Zone Industrielle 91660 MÉRÉVILLE, prestataire pour les travaux d'entretien de voirie sous astreinte départementale,
- RINCENT BTP SERVICES MATERIAUX, 158 Avenue Joseph Kessel 78260 Voisins Le Bretonneux, prestataire pour les études et contrôles laboratoire d'exécution et matériaux.
- TERE, 1 route départementale 118-Villebon sur Yvette 91971 COURTABOEUF Cedex, prestataire pour les travaux d'entretien de voiries et travaux divers
- TERRDEAL, 4 boulevard ARAGO 91320 WISSOUS prestataire pour les travaux prestataire pour les travaux d'entretien de voiries et travaux divers
- COLAS FRANCE - TERRITOIRE ILE-DE-FRANCE NORMANDIE, Secteur Exploitation, 28 Rue du Général de Gaulle, 91410 ROINVILLE S/S DOURDAN, prestataire pour la réalisation d'enrobé et de travaux de fraisage.

Toutes les dispositions de ce présent arrêté établi à la demande du pétitionnaire valent application à toutes les entreprises précédemment déclarées.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation mises en place au droit des zones d'intervention et selon l'avancement des chantiers sont définies, en cas de nécessité, comme suit :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement, le stationnement, interdits et les arrêts interdits sauf véhicules de secours, d'intervention du service public et affectés au chantier, Sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins 48 heures avant le début de l'intervention sauf cas d'urgences ;
- Neutralisation d'accotement, neutralisation d'une voie de circulation (sur routes bidirectionnelles) ou empiètement de chaussées et trottoirs ;
- Interruption ponctuelle de circulation par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier ;
- Mise en place d'une circulation alternée selon les modalités du guide technique « les alternats » Setra 2000, (en fonction du trafic de la section et de la longueur de la zone soumise à restrictions) soit :
 - Manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de piquets K10 ;
 - Par feux tricolores temporaires munis d'un décompte de temps ;
 - Par priorité visuelle donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18.
 - En cas de saturation, régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K 10 ;
- Mise en place d'une déviation pour les piétons au droit des travaux ;
- Port obligatoire des EPI réglementaires pour les opérateurs en bord de voie ;
- Interventions avec des véhicules équipés des dispositifs de signalisation de chantier réglementaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'autorise pas la fermeture de rue complète à la circulation sauf urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens, par la continuité du service public ou liée à un cas de force majeure. La mise en place de mesures de fermetures de voie complète à la circulation pour des opérations d'entretiens courants devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques. En cas de fermeture complète de voie (circulation interrompue), une déviation devra être mise en place dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire et les entreprises intervenantes d'effectuer toutes les démarches administratives réglementaires avant d'entreprendre tous travaux (DT, DICT, ATU...). Le Conseil départemental a l'obligation d'informer l'autorité gestionnaire de la circulation par l'envoi d'un courrier électronique dans un délai de 72h minimum avant toute intervention encadrée par ce présent arrêté, sauf cas d'urgence ou astreinte les weekends et jours fériés. Les prestataires intervenants pour le Conseil départemental de l'Essonne devront être munis d'un ordre de mission et devront être en mesure de présenter ce présent arrêté à tout moment.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2026.

ARTICLE 7 : Les horaires d'interventions sont définis comme suit :

- 24h/24 et 7 jours/7 pour les interventions urgentes,
- Entre 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, pour les interventions programmées, balisage et dé balisage inclus.

ARTICLE 8 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et surveillée de jour comme de nuit y compris les week-ends, jours fériés et hors chantier par les soins des entreprises précitées, sous le contrôle du Département (UT Nord-Est). Les prestataires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la chaussée, les trottoirs et tous ouvrages situés sur le domaine public routier départemental et demeureront responsables de toute dégradation, incident ou accident survenu du fait de leurs interventions.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme. la Préfète de l'Essonne,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne, représenté par le Chef de l'UT Nord-Est,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Président du Communauté de Commune Val d'Essonne,
- M. le Directeur Général des Services Municipaux,
- MM les Directeurs des sociétés intéressés,

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la mairie.

Fait à Leudeville le 19 janvier 2026

**Le Maire Adjoint,
P.COUADE**



